



HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025

Numéro de la délibération : 2025.059

Date de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA – Jean-Claude NOEL – Anne CHARTIER – Frédérique LOUVARD
Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE – Francis THIEBE – Serge GRAMOND – Pierre PRAT – Marie-Charlotte SOLLER – Oliver LEPERCHOIS – Ana ZAFFINO – Annaëlle BEGNAUD - Antonella VIACAVA - Joseph CIPOLLINA – Jean-Pierre LANNÉ-PETIT – Marin GRASSET – Cécile CALAMEL

Procurations : Alexandre DURAND à Annaëlle BEGNAUD – Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNÉ-PETIT – Noëlle DAUMAS à Joseph CIPOLLINA – Jérôme WALTER à Olivier LEPERCHOIS – Christian COMTE à Marin GRASSET

Absents : Didier VIGNOLLES – Christelle BENHAMOU – Alexandre DELABY

Rapporteur : Francis THIEBE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1, et L. 5211-20 ;

Vu la délibération n°2025-51 en date du 20 mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

M. THIEBE expose :

Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015.

Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG, portant sur les points suivants :

- Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energies, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG ;
- Apporter des précisions sur les articles des présents statuts ;
- La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir pris connaissance du projet de statuts,

Entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- 1. ACCEPTE** la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG)
- 2. AUTORISE** Mme le Maire, ou son délégué, à signer tout document relatif à cette affaire
- 3. DIT** que Madame le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire
Pascale PRAT





HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025

Numéro de la délibération : 2025.060

Date de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA – Jean-Claude NOEL – Anne CHARTIER – Frédérique LOUVARD
Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE – Francis THIEBE – Serge GRAMOND – Pierre PRAT – Marie-Charlotte SOLLER – Oliver LEPERCHOIS – Ana ZAFFINO – Annaëlle BEGNAUD - Antonella VIACAVA - Joseph CIPOLLINA – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Marin GRASSET – Cécile CALAMEL

Procurations : Alexandre DURAND à Annaëlle BEGNAUD – Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT – Noëlle DAUMAS à Joseph CIPOLLINA – Jérôme WALTER à Olivier LEPERCHOIS – Christian COMTE à Marin GRASSET

Absents : Didier VIGNOLLES – Christelle BENHAMOU – Alexandre DELABY

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-43,

Vu la délibération n° 2019.031 du 14 mai 2019,

Vu l'arrêté municipal n°2022/030 du 30 novembre 2022 prescrivant la modification du PLU,

Vu l'arrêté municipal n°URB2025/033 du 18 juin 2025 soumettant à enquête publique le projet de modification de droit commun n°1,

Vu les pièces du dossier de PLU soumise à l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé de Monsieur PRAT présentant les objectifs poursuivis, à savoir que la commune d'Aramon souhaite modifier le PLU pour intégrer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle sur le quartier de la gare et annexer au PLU divers documents (Porter à connaissance),

Entendu que tous les éléments d'études relatifs à cette modification sont disponibles au cabinet du maire à compter du jour de la notification de la convocation du présent conseil,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'un avis des Personnes Publiques et d'une enquête publique a mis en exergue les modifications suivantes pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et du rapport du commissaire enquêteur qui ont été joints au dossier :

- Inscription des arbres à préserver dans le règlement graphique pour les préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- Autoriser sous conditions les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle au sein de la zone UMr ;
- Autoriser sous conditions les activités d'artisanat et de commerces de détail au sein du sous-secteur UMGr ;
- Inscription d'objectifs en matière de production de logements sociaux au travers de l'OAP et intégration du sous-secteur UMar dans le secteur de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du CU ;
- Modification des règles de hauteurs des clôtures pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et obligation de prévoir des clôtures végétalisées au sein de la zone.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé,

Vu le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **APPROUVE** les modifications apportées au projet de PLU,
2. **APPROUVE** la modification n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,
3. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions, nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
4. **INDIQUE** que le dossier du PLU a été tenu à la disposition des élus et du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
5. **INDIQUE** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
6. **INDIQUE** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.
7. **DIT** que La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité, elle sera également publiée au recueil des actes administratifs,

Le Maire
Pascale PRAT





HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025

Numéro de la délibération : 2025.061

Date de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) - MODIFICATION

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA – Jean-Claude NOEL – Anne CHARTIER – Frédérique LOUVARD
Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE – Francis THIEBE – Serge GRAMOND – Pierre PRAT – Marie-Charlotte SOLLER – Oliver LEPERCHOIS – Ana ZAFFINO – Annaëlle BEGNAUD - Antonella VIACAVA - Joseph CIPOLLINA – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Marin GRASSET – Cécile CALAMEL

Procurations : Alexandre DURAND à Annaëlle BEGNAUD – Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT – Noëlle DAUMAS à Joseph CIPOLLINA – Jérôme WALTER à Olivier LEPERCHOIS– Christian COMTE à Marin GRASSET

Absents : Didier VIGNOLLES – Christelle BENHAMOU– Alexandre DELABY

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le corps des secrétaires administratifs d'administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le corps des adjoints techniques d'administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le corps interministériel des attachés d'administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le corps des assistants de service social des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aramon n°2019.090 en date du 17 décembre 2019 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune d'Aramon,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aramon n° 2020.103 du 17 décembre 2020 élargissant le champ d'application du RIFSEEP à certain grade de la filière technique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aramon n°2025.045 du 24 avril 2025 actualisant le dispositif du RIFSEEP applicable aux agents de la commune ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 septembre 2025,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les modalités applicables au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) **en ouvrant la possibilité de son octroi aux fonctionnaires stagiaires,**

Madame le Maire rappelle que le législateur a souhaité harmoniser les régimes indemnitaires de la Fonction Publique Territoriale sur les régimes indemnitaires de la Fonction Publique d'Etat. Pour ce faire, il a introduit un nouvel outil, le R.I.F.S.E.E.P., outil qui s'est substitué en 2019 au régime indemnitaire précédent, sur un principe d'exclusivité.

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent.
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

La circulaire de 2014 susmentionnée garantit au personnel le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du R.I.F.S.E.E.P.

Considérant qu'il convient de mettre à jour le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

ARTICLE 1 : LE PRINCIPE

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Les **fonctionnaires (stagiaires et titulaires)**, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux, assistants socio-éducatifs territoriaux, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, ATSEM, bibliothécaires territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine, ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux.

ARTICLE 3 : LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
A1	36 210 €
A2	32 130 €
A3	25 500 €
A4	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
B1	17 480 €
B2	16 015 €
B3	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
C1	11 340 €
C2	10 800 €

FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Animateurs (B)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
B1	17 480 €
B2	16 015 €
B3	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'État** transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation (C)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
C1	11 340 €
C2	10 800 €

FILIERE SOCIALE

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux membres du corps des **assistants de service social** des administrations de l'État rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux assistants socio-éducatifs territoriaux.

Cadre d'emplois des Assistants Socio-Éducatifs (A)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
A1	19 480 €
A2	15 300 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (B)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
B1	9 000 €
B2	8 010 €

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des Agents spécialisés des écoles maternelles (C)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
C1	11 340 €
C2	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Cadre d'emplois des Bibliothécaires (A)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
A1	29 750 €
A2	27 200 €

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (B)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
B1	16 720 €
B2	14 960 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps **des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux adjoints territoriaux du patrimoine.

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine (C)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
C1	11 340 €
C2	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **ingénieurs des travaux publics de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux (A)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
A1	46 920 €
A2	40 290 €
A3	36 000 €
A4	31 450 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (B)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
B1	19 660 €
B2	18 580 €
B3	17 500 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **des adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjoints techniques (C)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
C1	11 340 €
C2	10 800 €

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise (C)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
C1	11 340 €
C2	10 800 €

ARTICLE 4 : LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 5 : LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

ARTICLE 6 : PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

ARTICLE 1 : LE PRINCIPE

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Les **fonctionnaires (stagiaires et titulaires)**, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux, assistants socio-éducatifs territoriaux, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, ATSEM, bibliothécaires territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine, ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux.

ARTICLE 3 : LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
A1	6 390 €
A2	5 670 €
A3	4 500 €
A4	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
B1	2 380 €
B2	2 185 €
B3	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
C1	1 260 €
C2	1 200 €

FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Animateurs (B)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
B1	2 380 €
B2	2 185 €
B3	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'État** transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation (C)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
C1	1 260 €
C2	1 200 €

FILIERE SOCIALE

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux membres du corps des **assistants de service social** des administrations de l'État rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des Assistants Socio-Éducatifs (A)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
A1	3 440 €
A2	2 700 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'**infirmiers** relevant de la catégorie B des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Moniteurs-Educateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (B)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
B1	1 230 €
B2	1 090 €

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des Agents spécialisés des écoles maternelles (C)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
C1	1 260 €
C2	1 200 €

FILIERE CULTURELLE

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des **bibliothécaires**, des **bibliothécaires assistants spécialisés** et des magasiniers des bibliothèques.

Cadre d'emplois des Bibliothécaires (A)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
A1	5 250 €
A2	4 800 €

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (B)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
B1	2 280 €
B2	2 040 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des **adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine (C)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
C1	1 260 €
C2	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **ingénieurs des travaux publics de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux (A)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
A1	8 280 €
A2	7 110 €
A3	6 350 €
A4	5 550 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (B)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
B1	2 680 €
B2	2 535 €
B3	2 385 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjointes techniques (C)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
C1	1 260 €
C2	1 200 €

Cadre d'emplois des Agents de maitrise (C)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
C1	1 260 €
C2	1 200 €

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU C.I.A.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

II. LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec, et de manière non exhaustive :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulaire avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A.,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs,
- la prime de vacances.

III. LES DISPOSITIONS

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et, éventuellement, du C.I.A., décidée par l'autorité territoriale, feront l'objet d'un arrêté individuel pour chacun, notifié à l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- 1. ABROGE** la délibération n°2025.045 du 24 avril 2025.
- 2. ACTUALISE** le dispositif R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions indiquées ci-dessus.
- 3. AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
- 4. DIT QUE** Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire
Pascal PRAT





HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025

Numéro de la délibération : 2025.062

Date de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS – CREATION DE 2 POSTES FILIERE CULTURELLE

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA – Jean-Claude NOEL – Anne CHARTIER – Frédérique LOUVARD
Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE – Francis THIEBE – Serge GRAMOND – Pierre PRAT – Marie-Charlotte SOLLER – Oliver LEPERCHOIS – Ana ZAFFINO – Annaëlle BEGNAUD – Antonella VIACAVA – Joseph CIPOLLINA – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Marin GRASSET – Cécile CALAMEL

Procurations : Alexandre DURAND à Annaëlle BEGNAUD – Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT – Noëlle DAUMAS à Joseph CIPOLLINA – Jérôme WALTER à Olivier LEPERCHOIS – Christian COMTE à Marin GRASSET

Absents : Didier VIGNOLLES – Christelle BENHAMOU – Alexandre DELABY
:

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.313-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du comité social technique du 24 septembre 2025,
Considérant le dernier tableau des effectifs arrêté par délibération n°2025.034 en date du 27 mars 2025,
Considérant que les nécessités du service de la médiathèque communale exigent la création de deux postes permanents à temps complet au sein de la filière culturelle et la suppression correspondante de deux postes permanents à temps complet, l'un dans la filière animation, l'autre dans la filière administrative,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La médiathèque communale d'Aramon est conduite par deux agents permanents à temps complet dont les grades n'appartiennent pas à la filière culturelle : la responsable de la médiathèque appartient à la catégorie

B de la filière animation, soit le grade d'animateur, et sa collaboratrice appartient à la catégorie C de la filière administrative, soit le grade d'adjoint administratif territorial.

Afin de mettre en cohérence les filières, grades et fonctions occupés par les agents en poste à la médiathèque, Madame le Maire propose :

- La création d'un poste permanent à temps complet d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B, 1^{er} grade de la filière culturelle) et la suppression simultanée d'un poste permanent à temps complet d'animateur (catégorie B, 1^{er} grade de la filière animation) ; ce poste correspond aux fonctions de responsable de la médiathèque ;
- La création d'un poste permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine (catégorie C, 1^{er} grade de la filière culturelle) et la suppression simultanée d'un poste permanent à temps complet d'adjoint administratif (catégorie C, 1^{er} grade de la filière administrative) ; ce poste correspond aux fonctions de médiathécaire ;
- La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} octobre 2025.

Ainsi, les agents actuellement en poste pourront, par voie d'intégration directe, être rattachés à la filière culturelle, cadre habituel des emplois en médiathèque.

Les deux postes créés et les deux postes supprimés appartenant à des grades et incluant des échelons parfaitement équivalents, les agents seront placés à la hauteur de leur échelon actuel et conserveront leur ancienneté respective dans leur grade d'origine.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- 1. ADOPTE** la modification du tableau des emplois et des effectifs ainsi proposés ;
- 2. APPROUVE** la création d'emplois comme suit :
 - 1 poste permanent d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet ;
 - 1 poste permanent d'adjoint du patrimoine à temps complet.
- 3. APPROUVE** la suppression des postes suivants :
 - 1 poste permanent d'animateur à temps complet ;
 - 1 poste permanent d'adjoint administratif à temps complet.
- 4. DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.
- 5. AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
- 6. DIT** que Madame le Maire,
 - Certifie sous sa- responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025

Numéro de la délibération : 2025.063

Date de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AU CONTRAT MUTUELLE

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA – Jean-Claude NOEL – Anne CHARTIER – Frédérique LOUVARD
Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE – Francis THIEBE – Serge GRAMOND – Pierre PRAT – Marie-Charlotte SOLLER – Oliver LEPERCHOIS – Ana ZAFFINO – Annaëlle BEGNAUD - Antonella VIACAVA - Joseph CIPOLLINA – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Marin GRASSET – Cécile CALAMEL

Procurations : Alexandre DURAND à Annaëlle BEGNAUD – Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT – Noëlle DAUMAS à Joseph CIPOLLINA – Jérôme WALTER à Olivier LEPERCHOIS– Christian COMTE à M. GRASSET

Absents : Didier VIGNOLLES – Christelle BENHAMOU– Alexandre DELABY

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012.076 en date du 25 septembre 2012 fixant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque santé,

Vu la proposition du Centre de Gestion du Gard d'adhésion à un contrat collectif santé auprès de MNT / RELYENS SPS avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 septembre 2025,

A la suite de la publication du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, le Conseil Municipal, par délibération n°2012.076 en date du 25 septembre 2012, a fixé la participation de la commune comme suit :

- 9 € par mois et par agent « isolé » ;
- 23 € par mois et par « famille ».

Cette participation, conformément à la délibération précitée, bénéficie à tous les agents de droit public et de droit privé de la commune ayant souscrit un contrat de couverture santé labellisé auprès d'un organisme agréé.

En 2025, 33 agents de la commune perçoivent cette participation, 22 au titre de la cotisation « agent isolé », 11 au titre de la cotisation « famille », pour une charge annuelle pour la collectivité d'environ 5 400 €.

L'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement prévoit une participation minimale de 15 € par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

C'est dans ce contexte que le Centre de Gestion du Gard propose aujourd'hui aux collectivités du département qui le souhaitent, un contrat-groupe « risque santé » à destination de leurs agents. L'opérateur retenu pour la période 2026-2031 est MNT / RELYENS SPS pour deux contrats distincts : un premier à adhésion facultative, un second à adhésion obligatoire.

Aujourd'hui, les agents sont libres d'adhérer à la mutuelle de leur choix et perçoivent la participation mensuelle de la commune à la seule condition que leur contrat soit labellisé.

Un contrat-groupe à adhésion obligatoire impliquerait, outre une cotisation annuelle à verser au Centre de Gestion et une charge considérable de travail interne pour les ressources humaines, l'adhésion contrainte de tous les agents et le versement de toutes les participations, individuelles ou « famille », par la collectivité.

Ce contrat serait contraignant pour les agents et coûteux pour la commune.

Un contrat-groupe à adhésion facultative impliquerait, outre une cotisation annuelle à verser au Centre de Gestion et une charge considérable de travail interne pour les ressources humaines, un libre choix des agents car la participation de la commune ne serait versée qu'aux seuls adhérents au contrat-groupe.

Ce contrat serait plus souple mais moins juste pour les agents.

Au regard de cette double proposition contractuelle, Madame le Maire, soucieuse de l'équilibre des finances communales, de la liberté de choix des agents face au risque santé et de leur traitement équitable par la collectivité, propose au Conseil Municipal de ne pas adhérer au contrat-groupe soumis par le Centre de Gestion du Gard.

En conformité avec le décret n°2022-581 susvisé, Madame le Maire propose d'augmenter la participation communale mensuelle à 15 € par agent « isolé » ayant souscrit un contrat labellisé à la date du 1^{er} janvier 2026. Le surcoût annuel pour la collectivité est estimé à environ 1 600 €.

En ce qui concerne la cotisation « famille », Madame le Maire propose de maintenir la participation communale mensuelle à 23 € par agent ayant souscrit un contrat labellisé à la date du 1^{er} janvier 2026, ou d'un agent, responsable légal d'au moins un enfant rattaché fiscalement. Cette aide est consentie aux couples sans enfants pouvant justifier d'une union civile en cours.

Ces participations communales mensuelles bénéficient à tous les agents de droit public, y compris contractuels, et de droit privé ayant souscrit un contrat de couverture santé labellisé.

Le coût annuel pour la commune au titre de cette participation est estimé à environ 7 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **DECIDE** de porter la participation de la commune, à compter du 1er janvier 2026, à la somme de 15 € par mois et par agent « isolé » ayant souscrit un contrat labellisé de couverture santé auprès d'un organisme agréé.

2. **DECIDE** de maintenir la participation de la commune, à compter du 1er janvier 2026, à la somme de 23 € par mois et par « famille » ayant souscrit un contrat labellisé de couverture santé auprès d'un organisme agréé.

3. **APPROUVE** l'ouverture de la participation « famille » de 23 € par mois à tous les couples sans enfants pouvant justifier d'une union civile en cours.

4. **DIT** que cette participation mensuelle est versée par la commune à tous les agents de droit public, y compris contractuels, et de droit privé ayant souscrit un contrat de couverture santé labellisé.

5. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

6. **DIT** que la dépense afférente est inscrite au budget principal de la commune, section de fonctionnement, chapitre 012, article 6455, fonction 020.

7. **DIT** que Madame le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Maire
Pascale PRAT





HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025

Numéro de la délibération : 2025.064

Date de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE « ASSURANCE STATUTAIRE » - CENTRE DE GESTION

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA – Jean-Claude NOEL – Anne CHARTIER – Frédérique LOUVARD Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE – Francis THIEBE – Serge GRAMOND – Pierre PRAT – Marie-Charlotte SOLLER – Oliver LEPERCHOIS – Ana ZAFFINO – Annaëlle BEGNAUD - Antonella VIACAVA - Joseph CIPOLLINA – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Marin GRASSET – Cécile CALAMEL

Procurations : Alexandre DURAND à Annaëlle BEGNAUD – Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT – Noëlle DAUMAS à Joseph CIPOLLINA – Jérôme WALTER à Olivier LEPERCHOIS– Christian COMTE à Marin GRASSET

Absents : Didier VIGNOLLES – Christelle BENHAMOU– Alexandre DELABY

Rapporteur : Isabel ORBEA

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.033 du 27 mars 2025 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée,
Vu la délibération n°DEL-2025-47 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 30 juin 2025 fixant les taux de frais de gestion relatifs au service facultatif « assurance statutaire »,
Vu le résultat de la commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du Gard en date du 26 mai 2025,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de Gestion du Gard a retenu comme prestataire RELYENS SPS/RELYENS LI/RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités,

Vu l'avis favorable du Conseil Social Territorial en date du 24 septembre 2025,

Madame le Maire expose à l'assemblée que le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et les établissements qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31 décembre 2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés au 1^{er} janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire, pour les collectivités de plus de 30 agents affiliés à la CNRACL, propose les garanties suivantes : décès, CITIS, congé de Longue Maladie / Longue Durée, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie Ordinaire / Temps partiel thérapeutique / Disponibilité d'office pour raison de santé.

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, la nouvelle bonification indiciaire annuelle, le supplément familial de traitement.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du Centre de Gestion du Gard qui portent notamment sur les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public, le suivi de l'exécution du contrat, la gestion des sinistres, un rôle d'information et de conseil.

La commune participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion en versant une contribution fixée selon les garanties souscrites et s'appuyant sur la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au contrat groupe pour les risques statutaires auxquels la commune est aujourd'hui particulièrement exposée : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office pour raison de santé, allocation d'invalidité temporaire.

Au regard de l'assiette de cotisation prise en compte, la dépense annuelle pour la collectivité est estimée entre 55 000 € et 60 000 €, dont environ 2 000 € pour les frais de gestion du CDG du Gard.

A titre de comparaison, la collectivité dépense annuellement et en moyenne :

- 35 000 à 40 000 € pour un agent en CITIS toute l'année,
- 20 000 à 30 000 € pour les congés de maladie ordinaire,
- 13 000 € pour un agent en disponibilité d'office pour raison de santé toute l'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **DECIDE** d'adhérer au contrat groupe « assurance statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2026 et de choisir les formules suivantes :

GARANTIES	TAUX ASSUREUR	FRAIS CDG	TOTAL
Congé pour invalidité temporaire imputable au service – sans franchise	1,81%	0,07%	1,88%
Maladie ordinaire (franchise 10 jours y compris 1 jour de carence), Temps Partiel Thérapeutique, Disponibilité d'Office pour Raison de Santé, Allocation d'Invalidité Temporaire	1,79%	0,05%	1,84%
Totaux	3,60%	0,12%	3,72%

2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au contrat d'assurance statutaire du Centre de Gestion du Gard ci-annexée et tous les documents relatifs à cette affaire.
3. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la ville, section de fonctionnement, chapitre 012, article 6455, fonction 020.
4. **DIT** que Madame le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire
Pascale PRAT





HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025

Numéro de la délibération : 2025.065

Date de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : MOTION – INSTALLATIONS ILLEGALES DE GENS DU VOYAGE ET ABSENCE DE MOYENS JURIDIQUES ADAPTES

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT,

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA – Jean-Claude NOEL – Anne CHARTIER – Frédérique LOUVARD - Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE – Francis THIEBE – Serge GRAMOND – Pierre PRAT – Marie-Charlotte SOLLER – Oliver LEPERCHOIS – Ana ZAFFINO – Annaëlle BEGNAUD - Antonella VIACAVA - Joseph CIPOLLINA – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Marin GRASSET – Cécile CALAMEL

Procurations : Alexandre DURAND à Annaëlle BEGNAUD – Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT – Noëlle DAUMAS à Joseph CIPOLLINA – Jérôme WALTER à Olivier LEPERCHOIS – Christian COMTE à Marin GRASSET

Absents : Didier VIGNOLLES – Christelle BENHAMOU – Alexandre DELABY

Madame le Maire d'Aramon souhaite attirer l'attention de l'État sur les graves difficultés rencontrées par de nombreuses communes, dont la nôtre, confrontées à l'installation illégale de groupes de gens du voyage sur des terrains qui ne sont pas aménagés pour les accueillir.

Ces occupations se font sans concertation, souvent sur des sites sportifs, scolaires ou des espaces publics dédiés à la vie locale. Elles entraînent systématiquement des dégradations importantes, perturbent la vie quotidienne des habitants et mobilisent d'importantes ressources humaines et matérielles pour sécuriser et réparer les lieux.

À Aramon, le stade d'honneur a récemment subi des dommages considérables, privant temporairement nos jeunes sportifs et nos associations d'un équipement essentiel à la vie communale. Par ailleurs, certains comportements accroissent les risques pour la population : des barbecues ont été allumés à la Lône, en plein été, alors que la réglementation l'interdit dans les zones boisées en raison du risque majeur d'incendie. Ces pratiques mettent en danger la sécurité collective et fragilisent la confiance des habitants qui, eux, respectent les règles.

Nos communes voisines connaissent des situations similaires, preuve que ce problème dépasse largement le cadre local. Or, l'arsenal juridique mis à la disposition des élus est largement insuffisant :

- les délais de traitement des procédures sont trop longs, laissant les communes démunies face à des occupations qui perdurent ;
- les outils juridiques existants ne permettent pas d'agir efficacement contre les intrusions et les squats ;
- les aires d'accueil prévues par la loi restent trop souvent inadaptées et donc délaissées, sans apporter de solution durable. :

Il est urgent que l'État se réengage résolument aux côtés des maires.

Face à ces difficultés récurrentes, le conseil municipal, à l'unanimité, demande :

- Un renfort des moyens juridiques et opérationnels permettant d'agir rapidement contre les intrusions et occupations illégales ;
- Une répartition équitable et adaptée des aires d'accueil sur le territoire, en lien avec les besoins réels ;
- Un soutien financier aux communes contraintes de réparer seules les dégradations subies, alors même que leurs budgets locaux sont déjà fragilisés.

Le Maire
Pascale PRAT

